


 DEMANDE DE CREATION D'UN POINT D'ARRET

OU

 DEMANDE DE MODIFICATION D'UN POINT

Commune de :		
Ligne de transport concernée : N°..... Dénomination :		
Nombre d'arrêts actuels présents sur la ligne :		
Nombre d'arrêts actuels présents sur la commune :		
Distance entre le plus proche point d'arrêt et la proposition (supérieure à 800 mètres) : m		
Nombre d'utilisateurs potentiels (minimum 4 usagers) :		
Nom de l'utilisateur	Adresse	Distance actuelle entre le domicile et le lieu de prise en charge actuelle
.....
.....
.....
.....
Justification de la demande :		
.....		
.....		
Proposition de dénomination du nouveau point d'arrêt :		
Localisation du nouveau point d'arrêt : <input type="checkbox"/> RD..... Pr..... ; <input type="checkbox"/> RN, <input type="checkbox"/> VC		
<input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/> Hors agglomération		
Descriptif au point d'arrêt - sens aller :		
Arrêt : <input type="checkbox"/> en ligne ; <input type="checkbox"/> en encoche ; <input type="checkbox"/> en demi encoche ; <input type="checkbox"/> en saillie		
Passage piéton : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ; distance : m ; position : <input type="checkbox"/> avant l'arrêt <input type="checkbox"/> après l'arrêt		
Eclairage public <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Visibilité du point d'arrêt : remarquable à m, accès du véhicule de la ligne <input type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> complexe		
Signalisation horizontale et verticale à prévoir :		
.....		
.....		
Descriptif au point d'arrêt - sens retour :		
Arrêt : <input type="checkbox"/> en ligne ; <input type="checkbox"/> en encoche ; <input type="checkbox"/> en demi encoche ; <input type="checkbox"/> en saillie		
Passage piéton : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ; distance : m ; position : <input type="checkbox"/> avant l'arrêt <input type="checkbox"/> après l'arrêt		
Eclairage public <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Visibilité du point d'arrêt : remarquable à m, accès du véhicule de la ligne <input type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> complexe		
Signalisation horizontale et verticale à prévoir :		
.....		
.....		
Avis sur la demande de <input type="checkbox"/> création ou de <input type="checkbox"/> modification du point d'arrêt :		
Unité Gestion des Transports	Direction des Routes	Exploitant de la ligne
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/>
Défavorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Date et signature :	Date et signature :	Date et signature :
.....

Annexe 1 : Les périmètres des trois Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) urbaines du Haut-Rhin

Le transport scolaire d'un élève domicilié et scolarisé sur un même périmètre urbain ne relève pas de la compétence du Conseil Départementale du Haut-Rhin.

La famille doit s'adresser à l'autorité compétente dont dépend sa commune pour la prise en charge du transport scolaire.

1) Colmar Agglomération

son territoire s'étend aux communes suivantes : Andolsheim, Bischwihr, Colmar, Fortschwihr, Herrlisheim-près-Colmar, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jepsheim, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Riedwihr, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschihr, Wintzenheim-Logelbach, Zimmerbach.

2) Mulhouse Alsace Agglomération

son territoire s'étend aux communes suivantes : Baldersheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt, Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-Le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim.

3) Communauté d'agglomération des trois frontières

son territoire s'étend aux communes suivantes : Bartenheim, Blotzheim, Bushwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf.

Règlement des transports scolaires du Haut-Rhin

Le Département du Haut-Rhin, ci après dénommé « Département » arrête par le présent Règlement les règles applicables pour l'organisation et le financement du transport des élèves pour la partie des transports publics relevant de son domaine de compétence.

1 - L'organisation des transports scolaires

1.1 Les services organisés par le Département

Le Département organise les transports scolaires sous la forme de lignes régulières publiques de voyageurs et d'élèves ou de services spéciaux scolaires. Tout ou partie de l'organisation des transports scolaires peut être déléguée à une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, un établissement d'enseignement, une association de parents d'élèves ou une association familiale.

Le Département a compétence pour l'organisation des transports scolaires interurbains. Mais il peut organiser des services fonctionnant partiellement ou totalement à l'intérieur des périmètres de transports urbains en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Ces services sont alors soumis au présent Règlement.

Le Département n'exerce aucune compétence sur l'organisation des transports ferroviaires ou des réseaux de bus urbains. La liste des communes composant les périmètres urbains est jointe *en annexe 1*.

1.2 Obligation de service public à la charge du Département

Les transports organisés par le Département doivent assurer la desserte des collèges et lycées publics conformément à la carte scolaire de l'enseignement général (carte scolaire du premier degré et secteurs et districts du second degré). Chaque commune doit être reliée au collège ou au lycée public auquel elle est rattachée, avec un niveau de service minimum comportant un aller correspondant à l'heure d'ouverture de l'établissement et un retour pour l'heure de fermeture.

Les transports départementaux assurent également la desserte des lycées professionnels publics et des lycées agricoles, dans la limite de la faisabilité technique et d'un coût acceptable pour la collectivité. Le choix d'une filière spécifique d'enseignement n'implique pas l'obligation pour le Département d'assurer un transport public au départ de la commune de domicile.

De même, le choix d'un établissement privé d'enseignement ou une dérogation à la carte scolaire pour convenance familiale n'ouvrira droit à aucune création ou modification de service de transport départemental. Le déplacement jusqu'au plus proche point desservi constituera un trajet privé à la charge de la famille.

Il ne sera pas donné suite à une demande de création de service en dessous d'un seuil minimum de cinq élèves.

1.2.1 Le seuil de distance minimum

Une commune n'ouvre pas droit à l'organisation d'un transport scolaire lorsqu'elle est située à **moins de trois km de l'établissement scolaire**. Pour l'appréciation du seuil de distance, le centre de la commune (mairie) sera pris pour point de référence.

Le Département pourra déroger à ce seuil de distance en raison des circonstances locales telles que les conditions de cheminement jusqu'à l'établissement. La décision d'acceptation ou de refus s'appliquera à l'ensemble d'une zone agglomérée même dans le cas où une partie de cette agglomération de situerait à une distance supérieure à trois km de l'établissement.

Le Département n'organisera pas de transports scolaires à l'intérieur de la commune siège de l'établissement. Le Département pourra toutefois accorder une dérogation dans le cas des communes de grande étendue (Labaroche, Orbey ...). Par ailleurs, les services préexistants au transfert de compétence du 1^{er} septembre 1984 sont maintenus mêmes s'ils se situent en dessous du seuil de distance minimum.

Les personnes publiques ou privés mentionnés à l'article L3111-9 du Code des Transports qui souhaiteraient créer et financer des services ne répondant pas aux conditions ci-dessus peuvent demander à cette fin une délégation de compétence au Département.

1.2.2 Arrêts

La desserte d'une commune par le transport scolaire doit comporter un arrêt au point central du village.

Les demandes de créations ou de modifications d'arrêt seront soumises à l'accord du maire et du gestionnaire de voirie concernés, après instruction technique par la Direction des Routes et Transports du Département (*cf modèle de demande en annexe 2*).

Il ne sera pas donné suite à une demande de création d'arrêt supplémentaire, lorsqu'un arrêt est disponible à moins de 800 mètres ou lorsqu'il aurait pour effet d'allonger l'itinéraire d'une ligne régulière.

La demande pourra être rejetée lorsqu'elle a pour conséquence une augmentation du coût du service.

La création d'un arrêt supplémentaire en agglomération est conditionnée par la prise en charge de la signalisation par la commune.

Il ne sera pas donné suite à une demande de création d'arrêt en dessous d'un seuil minimum de cinq élèves.

1.2.3 Regroupements pédagogiques intercommunaux

Un service spécial scolaire sera organisé pour la desserte des écoles des communes constituées en regroupement pédagogique, conformément à la carte scolaire du premier degré.

La création d'un service est toutefois conditionnée par la prise en charge de son organisation, sur délégation de compétence, par l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du regroupement, ou à défaut l'une des communes. L'organisateur délégué devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'accompagnement des élèves. A cet effet, il devra remettre une charte accompagnateur signée au Département (*cf modèle en annexe 3*).

Le circuit ne comportera comme seuls arrêts que les écoles, les accueils périscolaires ou à défaut le centre de la commune, les parents ayant à leur charge le transport du domicile jusqu'à l'arrêt.

Les demandes d'arrêts supplémentaires, tels que les arrêts intermédiaires entre deux écoles, ne seront pas prises en compte. Toutefois, les arrêts préexistants au présent règlement sont maintenus sauf dangerosité avérée.

Le service spécial scolaire organisé pour les regroupements pédagogiques intercommunaux pourra comporter un service de mi-journée. Il fonctionnera aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école pour le temps scolaire obligatoire.

Les trajets liés à l'accompagnement éducatif ne relèveront pas des transports scolaires subventionnés par le Département.

2 - Le droit au transport scolaire subventionné par le Département

2.1 Les modes de transports concernés

Les dispositions ci-dessous relatives au droit au transport subventionné s'appliquent aux lignes régulières et aux services spéciaux scolaires organisés par le Département ou par les autorités auxquelles il a donné délégation.

Elles s'appliquent également aux abonnements scolaires SNCF et aux aides individuelles allouées par le Département pour le transport des élèves.

Elles ne s'appliquent pas au transport des élèves dans les réseaux de bus urbains dans les agglomérations de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis (*cf périmètres en annexe 1*), ces réseaux ne relevant pas de la compétence du Département.

2.2 Les critères d'ouverture du droit au transport subventionné

2.2.1 Domicile

Le domicile légal de l'élève doit être situé dans le Haut-Rhin. Ce domicile est celui du représentant légal (père, mère, tuteur), de la personne désignée par une décision judiciaire de placement ou de l'élève lui-même s'il est majeur. L'élève placé en internat hors département ouvre droit au transport si son domicile légal se situe dans le Haut-Rhin.

En cas de garde alternée, seuls les déplacements liés au(x) parent(s) domicilié(s) dans le Haut-Rhin sont pris en compte pour le droit au transport subventionné.

2.2.2 Scolarité

Le transport scolaire est subventionné de l'école primaire au baccalauréat dans les établissements d'enseignements publics et privés sous contrat.

Ne relèvent pas des transports subventionnés par le Département :

- les formations post-bac (classes préparatoires, BTS ...),
- les classes maternelles, à l'exception des transports de regroupements pédagogiques,
- l'enseignement privé hors contrat d'association,
- l'apprentissage, à l'exception des classes de préapprentissage (classes DIMA : dispositif d'initiation aux métiers en alternance, élèves de moins de 15 ans considérés comme des collégiens).

La formation par alternance n'est prise en compte que pour les trajets du domicile à l'établissement scolaire.

2.2.3 Age maximum

L'âge limite de reconnaissance du droit au transport scolaire subventionné est fixé à 22 ans.

2.2.4 Trajet

Le droit au transport scolaire subventionné est limité à un aller – retour quotidien du domicile à l'établissement scolaire.

Les déplacements pour stages, sorties scolaires ou formations hors de l'établissement ne sont pas subventionnés par le Département.

En cas de placement de l'élève en internat, les trajets pris en compte seront ceux du domicile au lieu d'internat dans la limite d'un aller-retour hebdomadaire et de l'internat à l'établissement scolaire dans la limite d'un aller-retour quotidien.

Les trajets vers d'autres lieux que le domicile (élèves en garde chez des parents ou chez des tiers, activités culturelles et sportives) sont des déplacements privés non subventionnables par le Département.

2.2.5 Distance prise en compte en fonction de la scolarité

Le droit au transport subventionné est reconnu sur la totalité du trajet pour les enseignements suivants :

- enseignement général dans l'école, le collège ou le lycée du domicile en application de la « carte scolaire »,
- lycées professionnels publics ou privés sous contrat,
- lycées agricoles publics ou privés sous contrat,
- établissements avec filière bilingue (élèves de maternelles exclus).

Le choix d'une filière spécifique d'enseignement non disponible dans l'établissement le plus proche du domicile sera de nature à justifier un droit au transport subventionné sur la totalité du trajet. Pour l'application de cette disposition, ne seront pris en compte que le module élémentaire de formation ou les langues vivantes 1 et 2, à l'exception des options complémentaires.

Il en sera de même en cas de décision juridictionnelle de placement de l'élève.

En dehors des cas ci-dessus, le choix d'un établissement autre que celui prévu par la « carte scolaire » pourra donner lieu à un plafonnement de la distance prise en compte pour le droit au transport. Sont notamment considérées comme relevant du choix à titre privé de la famille :

- l'orientation vers l'enseignement privé sous contrat, sauf filière spécifique d'enseignement,
- la dérogation de secteur pour convenance familiale.

Ce plafond est fixé à **une distance de 10 km appliqué au trajet domicile – établissement**. La part de dépense correspondant à la distance supplémentaire sera à la charge de la famille.

Il ne sera toutefois pas fait application de ce plafond lorsque le trajet vers l'établissement choisi est équivalent à celui vers l'établissement public le plus proche, notamment lorsqu'ils sont tous deux situés dans la même commune.

2.2.6 Seuil de distance ouvrant droit à un transport subventionné

Les transports scolaires sont subventionnés au-delà d'un seuil de distance domicile – école de 3 km apprécié dans les conditions définies au chapitre 1 du présent règlement « Organisation des transports scolaires ».

Les familles domiciliées dans un secteur d'habitats isolés ou une zone de montagne pourront solliciter une aide individuelle au transport lorsque le trajet jusqu'au plus proche point desservi sera supérieur à 3 km.

2.2.7 Le taux de subvention

Les transports scolaires ouvrant droit à subvention sont pris en charge par le Département au taux de :

- 100% pour les écoliers et collégiens de moins de 16 ans ;
- 65 % pour les collégiens de plus de seize ans et tous les lycéens jusqu'au baccalauréat.

Les transports scolaires de regroupements pédagogiques intercommunaux seront pris en charge au taux de 70 % pour un ou deux allers-retours quotidiens. Les trajets supplémentaires effectués pour l'accompagnateur ou la desserte de l'accueil périscolaire ne seront pas financés par le Département.

Le gestionnaire du regroupement fixera librement les modalités de financement de la dépense non prise en charge par le Département (participation des communes ou des familles).

2.2.8 Cas des services spéciaux scolaires organisés par les établissements privés

Les services spéciaux de transport scolaires organisés par les établissements d'enseignements privés sous contrat sont subventionnés dans la limite du plafond de distance de 10 km mentionné au point 2.2.5 du présent règlement.

Lorsque la longueur du circuit de la tête de ligne à l'établissement excède 10 km, la dépense subventionnable est calculée par application de la formule :

$$\text{dépense totale TTC} \times 10 / \text{longueur du circuit (km)}$$

3 - L'abonnement de transport scolaire

3.1 La demande de carte de transport scolaire subventionné

La demande de carte pour les transports organisés par le Département, lignes régulières et services spéciaux scolaires, se fait par inscription en ligne sur le site du Conseil départemental www.haut-rhin.fr « Demande de carte ».

L'inscription pour la nouvelle année scolaire est ouverte au 1^{er} juin. Il n'y a pas de date limite d'inscription mais seules les demandes parvenues avant le 10 juillet pourront être traitées avant la rentrée scolaire.

Une attestation d'inscription pourra être éditée en ligne lors de l'inscription. Elle sera reconnue à bord des transports départementaux sur le trajet domicile école, dans la limite des deux premières semaines après la rentrée scolaire ou 15 jours après sa date d'émission.

En cas d'impossibilité d'effectuer la démarche en ligne, un formulaire de demande pourra être rempli au secrétariat de l'établissement scolaire.

Le présent dispositif ne s'applique qu'aux transports scolaires subventionnés par le Département. Il ne sera pas donné suite aux demandes n'entrant pas dans le champ des transports subventionnés par le Département, dont notamment :

- élèves non domicilié dans le Haut-Rhin,
- trajet inférieur au seuil de distance,
- transports urbains,
- scolarité post-bac (BTS, classes préparatoires ...).

Une demande de carte auprès du Département ne sera pas nécessaire dans le cas des transports scolaires de regroupements pédagogiques intercommunaux, l'inscription s'effectuant directement auprès du gestionnaire du regroupement.

En cas de perte d'une carte de transport pour ligne régulière ou service spécial scolaire, un duplicata pourra être délivré contre paiement à titre de frais d'une somme de 20,00 € à régler par chèque à l'ordre du « Payeur départemental du Haut-Rhin ».

3.2 Abonnements scolaires subventionnés sur les lignes régulières départementales

Les cartes de transport scolaire sur les lignes régulières sont distribuées par le transporteur. La famille est informée par ce dernier de la mise à disposition de la carte par courrier postale ou électronique. Le transporteur encaisse la part restant à la charge des familles non bénéficiaires de la gratuité.

La participation du Département à l'abonnement scolaire est directement versée au transporteur.

L'abonnement de transport scolaire sur ligne régulière a une périodicité trimestrielle. Il est renouvelable au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril. La participation

familiale pour les élèves non bénéficiaires de la gratuité doit être versée au transporteur à chaque renouvellement trimestriel.

La famille n'est pas liée par une obligation de renouvellement trimestriel et peut mettre fin à l'abonnement à chaque trimestre échu.

L'abonnement scolaire trimestriel est valable pour un aller le matin et un retour le soir en période scolaire. L'utilisation des services de mi-journée est possible lorsqu'il est motivé par l'absence de cours le matin ou l'après-midi. Une justification d'emploi du temps pourra être demandée à la montée dans le car.

La formule de l'abonnement scolaire sur ligne régulière comporte plusieurs variantes possibles sur demande lors de l'inscription :

- trajet pour un aller ou un retour simple,
- abonnement réduit pour scolarité par alternance une semaine sur deux,
- abonnement un aller-retour hebdomadaire pour élève interne.

Une option pour un abonnement combiné intégrant une correspondance sur le réseau urbain TRACE (Colmar) ou SOLEA (Mulhouse) pourra être demandée à l'inscription. Cette option sera toutefois limitée au cas des élèves contraints à un trajet complémentaire en bus entre le terminus de la ligne et l'établissement scolaire.

La famille pourra demander au transporteur une remise partielle de sa participation à l'abonnement en cas d'absence d'une durée minimum de trois semaines par trimestre, continue ou non, pour les motifs suivants :

- stages et formations hors de l'établissement scolaire,
- arrêt de la scolarité, changement d'établissement, déménagement,
- maladie ou décès.

Dans les deux premiers cas, la demande doit être présentée au transporteur préalablement à la suspension de l'abonnement. Ce dernier pourra demander un justificatif.

La remise sera calculée au prorata du temps de non utilisation du titre.

Il n'y a pas de remise en cas de fermeture anticipée de l'établissement en fin d'année scolaire.

3.3 Abonnements scolaires sur les services spéciaux scolaires

Les cartes de transport scolaire pour les services spéciaux scolaires sont distribuées par l'organisateur local délégué par le Département. La famille est informée par dernier de la mise à disposition de la carte.

L'organisateur encaisse la part de familles non bénéficiaires de la gratuité.

La participation du Département au transport des élèves est directement versée à l'organisateur.

L'inscription est faite pour l'année scolaire complète. L'organisateur ne sera pas tenu d'accepter une remise pour cause d'absence ou d'arrêt de la scolarité.

Les personnes non ayant droit aux transports scolaires subventionnés par le Département et souhaitant utiliser un service spécial scolaire pourront en faire la demande auprès de l'organisateur local.

L'éventuelle autorisation délivrée par ce dernier ne sera toutefois valable que dans la limite des places disponibles et sans garantie d'un droit au transport.

3.4 Abonnements scolaires SNCF subventionnés

La demande d'abonnement de transport scolaire par train doit être remplie au secrétariat de l'établissement scolaire, au moyen du formulaire SNCF.

Cette demande est transmise par l'établissement au Département pour accord de prise en charge.

Le droit au transport scolaire subventionné prévu au présent règlement s'applique aux abonnements SNCF.

Après validation du droit au transport, le Département transmet la demande à la SNCF pour émission de l'abonnement.

La famille est avisée par la SNCF de la mise à disposition de l'abonnement. Cette dernière encaisse la participation des familles non bénéficiaires de la gratuité.

Les deux types d'abonnements scolaires SNCF pris en compte pour le droit au transport scolaires subventionnés sont :

- Abonnement Scolaire Réglementé ASR pour les élèves demi-pensionnaires
- Abonnement Interne Scolaire AIS pour les déplacements non quotidiens

Un abonnement scolaire SNCF ne peut être cumulé avec un autre abonnement de transport, ni avec une aide individuelle au transport.

3.5 Garde alternée

Le droit au transport scolaire subventionné par le Département ne prend en compte qu'un seul trajet domicile – établissement scolaire. Un dispositif de garde alternée n'implique aucune obligation à la charge du Département. Il appartient à la famille de faire le choix du trajet à prendre en compte pour le transport scolaire.

Toutefois les aménagements suivants seront possibles sous réserve qu'il n'en résulte pas de coût supplémentaire à la charge du Département :

- délivrance de deux abonnements scolaires par alternance sur les lignes régulières pour deux trajets différents,
- délivrance de deux abonnements scolaires séparés sur les lignes régulières pour un aller simple et un retour simple pour deux trajets différents,
- cumul d'un abonnement scolaire par alternance sur ligne régulière et d'une carte de transport sur service spécial scolaire,
- prise en compte de deux trajets distincts dans un dossier d'aide individuelle au transport, l'indemnité n'étant versée qu'à une seule personne titulaire du dossier.

4 - Aides individuelles au transport scolaire

Notion de distance : les distances prises en compte dans le présent règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination par un calculateur d'itinéraire routier.

4.1 Les élèves demi pensionnaires

4.1.1 *Cas d'ouverture du droit à l'aide individuelle*

Les familles, qui, en l'absence complète de transport, sur une partie ou la totalité du parcours, doivent utiliser leur propre véhicule pour conduire leur(s) enfant(s) à l'école, peuvent bénéficier d'une aide individuelle de transport :

- lorsque le domicile se situe à plus de 3 km du plus proche point de desserte,
- lorsque le domicile se situe hors agglomération mais dans la même commune que l'établissement, celui-ci doit se situer à plus de 3 km de l'établissement,
- lorsqu'il n'y a pas de possibilité de transport public domicile-établissement à des horaires compatibles avec les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Cette aide ne porte que sur un aller ou un retour simple s'il existe une solution de transport scolaire pour l'autre trajet.

Une solution de transport public imposant un temps d'attente devant l'établissement ou un temps de correspondance supérieur à une heure sera de nature à justifier une aide individuelle.

4.1.2 *Cas d'exclusion*

Il ne sera pas attribué d'aide individuelle pour les déplacements scolaires à l'intérieur des périmètres de transports urbains.

Une aide individuelle au transport ne pourra être cumulée avec un abonnement scolaire SNCF (AIS ou ASR).

De même, il ne sera pas attribué d'aide individuelle dans les cas suivants :

- choix d'un établissement d'enseignement privé, sauf filière spécifique,
- dérogation de secteur pour convenance familiale, sauf filière spécifique,
- orientation particulière suite à une exclusion d'un collège ou d'un lycée.

Dans les cas ci-dessus, le trajet jusqu'au plus proche point desservi par les transports réguliers et scolaires sera à la charge de la famille.

4.1.3 *Ouverture du dossier*

La demande d'aide doit être adressée par courrier au Département avant le 31 décembre, au delà de cette date la demande ne pourra être prise en compte. La famille devra joindre au courrier un certificat de scolarité précisant l'établissement et la filière concernés.

4.1.4 Barème et calcul

L'aide est forfaitaire, par famille et par destination. Le montant maximal de cette aide, correspondant à un élève bénéficiaire de la gratuité, est fixée à :

Distance entre les communes	Montant de l'aide	1er trimestre (4 mois)	2ème trimestre (3 mois)	3ème trimestre (3 mois)
3-9 km	180 €/an	72 €	54 €	54 €
10-19 km	270 €/an	102 €	84 €	84 €
+ de 20 km	540 €/an	216 €	162 €	162 €

Il sera fait application à ce montant des critères et taux de subvention selon les dispositions du présent Règlement.

4.1.5 Modalités de versement

L'aide sera versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement (hors période de stage). Le montant de l'aide est calculé à partir du barème ci-dessus, au prorata du nombre de jours de présence.

4.2 Les élèves internes

4.2.1 Cas d'ouverture du droit à l'aide individuelle

Les familles qui combinent plusieurs modes de transport sur la totalité du parcours pour conduire leur(s) enfant(s) à l'école, peuvent bénéficier d'une aide individuelle de transport:

- lorsque le domicile se situe à plus de 20 km de l'établissement,
- lorsque l'élève ne bénéficie pas d'un abonnement scolaire subventionné.

Cette formule d'aide sera notamment applicable aux élèves scolarisés hors Haut-Rhin et départements limitrophes.

4.2.2 Cas d'exclusion

Ne peuvent pas bénéficier d'aides individuelles les élèves :

- bénéficiant d'un abonnement SNCF (Abonnement Interne Scolaire AIS ou Abonnement Scolaire Réguliers ASR) ou d'un abonnement sur le réseau départemental,
- domiciliés à l'intérieur des périmètres de transports urbains,
- lorsque la famille fait le choix de scolariser son enfant dans un établissement privé, sauf filière spécifique,
- bénéficiant d'une dérogation de secteur pour convenance familiale sauf justification de filière spécifique.

4.2.3 Ouverture du dossier

La demande d'aide doit être adressée par courrier au Département avant le 31 décembre, au delà de cette date la demande ne pourra être prise en compte. La famille devra joindre au courrier un certificat de scolarité précisant la filière.

4.2.4 Barème et calcul

L'aide est forfaitaire, par famille et par destination. Le montant maximal de cette aide, correspondant à un élève bénéficiaire de la gratuité, est fixée à :

Distance entre les communes	Montant de l'aide	1er trimestre (4 mois)	2ème trimestre (3 mois)	3ème trimestre (3 mois)
20-49 km	250 €/an	100 €	75 €	75 €
50-99km	490€/an	196 €	147 €	147 €
+ de 100 km	650€/an	260 €	195 €	195 €

Il sera fait application à ce montant des critères et taux de subvention selon les dispositions du présent Règlement.

4.2.5 Modalités de versement

L'aide sera versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement (hors période de stage). Le montant de l'aide est calculé à partir du barème ci-dessus, au prorata du nombre de jours de présence.

4.3 Les élèves fréquentant le lycée franco-allemand (LFA) de Freiburg

4.3.1 Cas d'ouverture

Les familles ont la possibilité de demander au Département une aide individuelle lorsque l'élève est scolarisé en filière bilingue au lycée franco-allemand de Freiburg. Un certificat de scolarité est demandé lors de l'inscription.

4.3.2 Cas d'exclusion

Les élèves scolarisés en filière française au lycée franco-allemand de Freiburg ne peuvent pas bénéficier d'une aide individuelle.

4.3.3 Ouverture du dossier

La demande d'aide doit être adressée par courrier au Département avant le 31 décembre, au delà de cette date la demande ne pourra être prise en compte.

4.3.4 Barème et calcul

Compte tenu de l'existence d'un service de bus privé entre Mulhouse et le LFA de Freiburg, l'aide au transport vers le LFA de Freiburg comportera deux options possibles selon le mode de transport retenu par la famille :

Option 1 : un forfait pour le bus au départ de Mulhouse :

Le montant maximal de cette aide, correspondant à un élève bénéficiaire de la gratuité, est fixée à :

Demi-pensionnaire				Interne			
Montant par an	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	Montant par an	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
680,00 €	272 €	204 €	204 €	140 €	56 €	42 €	42 €

Il sera fait application à ce montant des critères et taux de subvention selon les dispositions du présent Règlement.

Option 2 : un forfait aide calculé selon la tranche kilométrique (cf : régime demi-pensionnaires ou interne)

La distance prise en compte sera plafonnée à la partie de l'itinéraire située en territoire français, par référence au trajet le plus court.

4.3.5 Modalités de versement

L'aide sera versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement (hors période de stage). Le montant de l'aide est calculé à partir du barème ci-dessus, au prorata du nombre de jours de présence.

4.4 Les élèves handicapés

4.4.1 Cas d'ouverture

Les familles souhaitant véhiculer elles-mêmes leur enfant ou les élèves utilisant leur propre véhicule peuvent prétendre à une aide kilométrique du Département, avec reconnaissance du handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dans les conditions fixées aux paragraphes 5.1 et 5.2 du présent règlement.

4.4.2 Cas d'exclusion

L'élève ne pourra bénéficier d'une aide individuelle s'il a la possibilité d'utiliser les transports en commun.

4.4.3 Ouverture du dossier

La demande d'aide doit être adressée par courrier au Département avant le 30 juin, au delà de cette date la demande ne pourra être prise en compte.

4.4.4 Barème et calcul

Cette aide n'est accordée que sur la base d'un aller-retour par jour, elle est calculée sur la distance qui sépare le domicile et l'établissement. L'élève pourra bénéficier d'un aller-retour supplémentaire de mi-journée pour raison médicale justifiée ou si l'établissement n'a pas la possibilité d'accueillir des personnes à mobilité réduite à la cantine.

La base tarifaire kilométrique à partir de laquelle sont calculées les indemnités est fixée à 0.38€/km.

Ce terme kilométrique sera actualisé annuellement au 1^{er} juillet avec indexation sur les prix des marchés de transports départementaux du Haut-Rhin.

4.4.5 Modalités de versement

L'aide sera versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement (hors période de stage). Le montant de l'aide est calculé à partir du barème ci-dessus, au prorata du nombre de jours de présence.

5 - Droit au transport des élèves et étudiants handicapés

5.1 Obligation à la charge du Département

En application des articles R213-13 à R213-16 du Code de l'éducation, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Sont également pris en charge les frais de transport des étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

5.2 La reconnaissance du handicap et du droit au transport

5.2.1 La demande

La demande de reconnaissance du handicap et du droit au transport scolaire de l'élève est présentée par le représentant légal, par le canal de l'enseignant référent après élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle est transmise pour instruction à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS) doit prendre en compte la recherche des possibilités de transport sur le trajet domicile - école. La famille doit être informée des modes de transports possibles adaptés au type de handicap et en adéquation avec le règlement départemental des transports.

Pour que la demande soit recevable, l'élève doit être domicilié dans le Haut-Rhin et être scolarisé dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 5.1 du présent règlement.

Dans le cas d'un étudiant, il n'existe pas de limite d'âge pour la prise en charge des frais de transport.

5.2.2 L'instruction de la demande

L'instruction de la demande est assurée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Cette dernière se prononce sur la nature des incapacités et des besoins de compensation qui en découlent et communique *l'avis de la Commission des Droits et Autonomie des Personnes Handicapées* relatif au transport.

Elle étudie le mode de transport adapté à la situation de l'élève ou de l'étudiant.

5.3 Le mode de transport

5.3.1 Elèves justifiant d'un handicap lourd et titulaires d'une Carte d'Invalidité.

Les élèves souffrant d'un handicap moteur, les élèves en fauteuil roulant et ceux bénéficiant d'un handicap lourd et titulaire à ce titre d'une Carte d'Invalidité peuvent justifier le recours à un service de transport individuel exploité par des tiers, tel qu'un taxi ou un véhicule adapté pour personnes à mobilité réduite (véhicule PMR).

La recherche du mode de transport est assurée par l'Unité Gestion des Transports en fonction des besoins de l'élève et des solutions disponibles sur le trajet domicile – école.

Les modes de transports susceptibles d'être pris en charge par le Département sont :

- taxi, ambulance, véhicule adapté PMR,
- aide individuelle au transport pour l'utilisation du véhicule familial selon le barème kilométrique en vigueur pour les aides familiales aux transports des élèves handicapés (voir ci-dessus au Chapitre des Aides individuelles),
- frais de transport en commun (abonnements et titres de transport).

Le trajet peut combiner plusieurs modes.

En cas de recours à un taxi, une ambulance ou un véhicule PMR, le Département se réserve le droit de procéder au regroupement dans un même véhicule des élèves ayant une destination commune et des horaires compatibles. Il se réserve également la possibilité d'imposer le recours, lorsqu'il existe, à un service de transport collectif organisé pour les personnes à mobilité réduite (ex. service Domibus dans l'agglomération mulhousienne).

5.3.2 Elèves handicapés qui n'ont pas de Carte d'Invalidité.

Les élèves reconnus handicapés qui n'ont pas de Carte d'Invalidité seront orientés prioritairement vers les transports collectifs dès lors que leur état physique le permet. A défaut, ils pourront bénéficier d'une aide individuelle au transport selon le barème kilométrique en vigueur.

Ils ne pourront bénéficier d'un service de transport individuel exploité par des tiers, tel qu'un taxi ou un véhicule adapté pour personnes à mobilité réduite, sauf motivation particulière reconnue par la MDPH.

L'élaboration du projet personnel de scolarisation (PPS) personnalisé doit prendre en compte la recherche des solutions de transport disponibles sur le trajet domicile - école et la capacité de la famille à organiser un transport par véhicule privé si le trajet n'est pas couvert par le réseau des transports publics. La famille devra être informée de l'exclusion du recours à un véhicule exploité par des tiers (taxis ambulance), sauf justification particulière.

Les modes de transports susceptibles d'être pris en charge par le Département sont :

- taxi, ambulance, véhicule adapté PMR sur justification particulière,

- aide individuelle au transport pour l'utilisation du véhicule familial selon le barème kilométrique en vigueur pour les aides familiales aux transports des élèves handicapés (voir ci-dessus au Chapitre des Aides individuelles),
- frais de transport en commun (abonnements et titres de transport).

Le Département ne sera pas lié par le motif soulevé de l'indisponibilité du véhicule familial et pourra refuser la prise en charge d'un service de taxis.

En cas d'acceptation d'un service de taxis, le Département se réserve le droit de procéder au regroupement dans un même véhicule des élèves ayant une destination commune et des horaires compatibles. Il se réserve également la possibilité d'imposer le recours, lorsqu'il existe, à un service de transport collectif organisé pour les personnes à mobilité réduite (ex. service Domibus dans l'agglomération mulhousienne).

5.4 Les déplacements pris en charge

5.4.1 Itinéraire

Sont prises en charge par le Département les dépenses afférentes aux trajets ci-dessous :

- trajets du domicile à l'établissement scolaire ou universitaire,
- trajets du domicile au lieu d'internat,
- trajets du lieu d'internat à l'établissement,
- déplacements vers les lieux de stage dans la limite de la distance domicile – établissement scolaire ou universitaire.

5.4.2 Nombre de voyages

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour quotidien entre le domicile ou le lieu d'internat et l'établissement scolaire ou universitaire ou le lieu de stage. Un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et le lieu d'internat pourra également être pris en compte.

Un transport de mi-journée ne pourra être pris en charge qu'en cas d'impossibilité justifiée d'accueil de l'élève en demi-pension ou d'une prescription médicale spécifique.

5.5 Modalités de financement

Dans le cas des élèves reconnus handicapés, la dépense est prise en charge au taux de 100% par le Département.

La participation départementale est versée selon le cas :

- par règlement direct des factures mensuelles du transporteur pour les services de taxis, ambulances ou véhicules PMR lorsque ce mode de transport a été justifié conformément au présent règlement.
- versement d'une indemnité familiale de transport dans les conditions prévues au chapitre relatif aux « Aides individuelles » ;
- remboursement sur justificatifs à trimestres échus des frais de transports en commun (abonnements, billets ...).

6 - Sécurité et discipline

Le Département du Haut-Rhin est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élève. Il oeuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des élèves transportés sur les transports interurbains organisés par le Département, qu'il s'agisse des lignes régulières ou des services spéciaux de transports scolaires. Sont désignés « services spéciaux de transports scolaires » les services définis à l'article R.213-3 du Code de l'éducation.

6.1 Titres de transport

Sur les lignes régulières, les élèves titulaires d'un abonnement scolaire subventionné par le Département doivent également respecter le règlement intérieur applicable sur ces lignes.

La carte de transport scolaire

Tout élève ayant droit à un transport scolaire subventionné par le Département et qui utilise les transports scolaires interurbains départementaux bénéficie d'une carte de transport scolaire.

Cette carte doit être présentée au conducteur lors de l'accès à l'autocar, ainsi qu'à tout agent chargé d'une mission de contrôle à bord.

L'attestation de demande de carte sera valable pour l'accès à bord durant les deux premières semaines de la rentrée scolaire de septembre ou, passé cette période, dans la limite de 15 jours à compter de sa date d'émission.

La carte de transport scolaire est strictement personnelle et incessible, une photographie doit y figurer. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé au Département, contre participation aux frais d'un montant de 20,00 € par chèque à l'ordre de Payeur départemental du Haut-Rhin.

Sur les services spéciaux de transports scolaires

En cas d'oubli ponctuel de la carte, le conducteur fera un rappel à l'élève mais l'acceptera à bord. En cas d'oublis répétés ou de refus de présenter la carte, le conducteur effectuera un signalement de l'élève à sa hiérarchie. Le transporteur pourra procéder alors à une opération de contrôle avec refus d'accès à bord du ou des élèves concernés. Il pourra également saisir l'organisateur du service en vue d'une mesure disciplinaire.

Le conducteur conserve par ailleurs à tout moment le droit de refuser l'accès à bord à toute personne manifestement étrangère au service.

Sur les lignes régulières interurbaines

Le conducteur pourra refuser l'accès à bord à tout passager sans titre, scolaire ou non, ou lui demander le paiement d'un ticket.

6.2 Consignes de sécurité

6.2.1 Point d'arrêt et attente du car

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants sur le trajet du domicile au point d'arrêt ainsi que durant l'attente au point d'arrêt. Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire jusqu'à la montée dans le car pour le trajet aller, ainsi que leur prise en charge à la descente pour le trajet retour.

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande aux élèves de porter des éléments rétro réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Des gilets rétro réfléchissants sont indispensables pour tout cheminement à pied effectué hors agglomérations. Ces éléments réfléchissants ne doivent être retirés qu'une fois l'élève assis dans le véhicule.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme aux arrêts prévus sur les fiches horaires. Les arrêts des lignes régulières interurbaines sont repérés par un poteau d'arrêt spécifique. En aucun cas les conducteurs de car ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus dans les documents de l'autorité organisatrice, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend calmement sur le trottoir que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté et que les portes sont ouvertes.

6.2.2 Montée et descente du car

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement présenter sa carte de transport au conducteur à chaque montée, ainsi qu'aux agents chargés des contrôles.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

6.2.3 Pendant le trajet

Le sac doit être mis aux pieds de l'élève ou sous le siège. En aucun cas, le couloir et l'accès aux portes ne doivent être encombrés pour faciliter l'évacuation du véhicule en cas d'incident.

Conformément aux dispositions du Code de la route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tout passager d'un autocar dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

L'élève reste assis pendant tout le trajet, jusqu'à l'arrêt total du véhicule.

Les articles 71 et 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes autorisent les autocars affectés aux lignes régulières ou aux lignes scolaires à transporter des voyageurs debout, dans certaines conditions et dans la limite des caractéristiques techniques des véhicules.

Les enfants doivent être transportés assis dans les services spéciaux de transports scolaires. En application de l'article 75 de l'arrêté précité, le transport debout est toutefois autorisé à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- affluence ponctuelle durant les deux premières semaines de la rentrée scolaire ;
- navettes effectuant une liaison de correspondance sur le trajet urbain entre la gare d'Altkirch et l'arrêt Chemin du Hirtzbach (lycée Henner, collège Lucien Herr) ;
- affluence ponctuelle pour le dernier départ correspondant à la fermeture de l'établissement scolaire lorsque cette affluence est liée aux aléas de répartition des effectifs entre les services de départ successifs.

6.3 Discipline à bord des cars

Chaque élève doit se comporter de façon correcte et de ne pas gêner le conducteur dans sa conduite pour ne pas mettre en jeu la sécurité de tous.

Il est notamment interdit de :

- crier, chahuter, se bousculer ou projeter quoi que ce soit ;
- se lever, se déplacer pendant le trajet ;
- se pencher au dehors ;
- déranger le conducteur sans motif valable ;
- manipuler les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car ;
- dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.) ;
- utiliser des produits ou dispositifs incendiaires ou explosifs (allumettes, briquet, pétards, etc.) ;
- manipuler des objets tranchants, coupants ;
- dégrader ou voler le matériel de sécurité ;
- transporter à bord des armes de toute nature ou tout objet destiné à les reproduire tels que les « quasi-armes ».

Les articles L.3511-7 et R.3511-1 et suivants du Code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation

prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique, s'appliquent également à bord des transports départementaux scolaires réguliers et spéciaux.

6.4 Sanctions

En cas d'indiscipline, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport. Ce dernier saisit l'autorité organisatrice du service.

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute personne chargée d'une mission de contrôle à bord ou d'accompagnement des élèves, peut entraîner des sanctions graduées en fonction de la gravité de l'acte :

- ❖ avertissement écrit,
- ❖ exclusion temporaire d'une semaine à un trimestre scolaire,
- ❖ exclusion pour la durée restante de l'année scolaire,
- ❖ exclusion définitive.

Toute exclusion entraîne le retrait systématique de la carte de transport scolaire pour la période concernée.

L'autorité compétente pour prendre la sanction est le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ou l'autorité organisatrice locale déléguée par le Département.

La gradation de la mesure est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

Une mesure d'exclusion prend effet après sa notification préalable au représentant légal de l'élève, ou à ce dernier s'il est majeur, par courrier recommandé. Le transporteur et l'établissement scolaire en sont informés.

Une mesure d'exclusion immédiate à titre conservatoire pourra être prise en cas de faute grave ayant mis en cause la sécurité des personnes.

6.5 Pouvoirs de l'autorité organisatrice déléguée par le Département

Lorsqu'un service spécial de transport scolaire est organisé par une autorité déléguée par le Département, cette dernière pourra adopter un règlement particulier.

Ce règlement complètera le présent règlement intérieur départemental pour prendre en compte les circonstances locales et la nature du service. Il sera soumis à l'accord du Département et ne pourra comporter de dispositions contraires au présent règlement intérieur.

L'autorité organisatrice déléguée par le Département pourra prononcer et faire appliquer les sanctions prévues ci-dessus. Toutefois, toute mesure d'exclusion d'une durée supérieure à un mois devra obligatoirement être soumise à l'accord préalable du Département.

6.6 Publication et mise en oeuvre du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera publié sur le site du Conseil départemental du Haut-Rhin www.haut-rhin.fr.

Il sera notifié aux usagers par le biais de la procédure d'inscription en ligne pour le transport scolaire.

Le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, les responsables des transporteurs exploitants des lignes, leurs agents assermentés et leurs conducteurs, ainsi que les autorités organisatrices déléguées par le Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

Contacts utiles

Direction des Routes et des Transports
Unité Gestion des Transports
Téléphone : 03 89 30 69 66
Mail : secretariatdrtpmit@haut-rhin.fr

A Colmar, le

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Charte de l'accompagnement dans les transports scolaires des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) du Haut-Rhin

Préambule

Conformément à la délégation de compétence du Département, l'organisateur d'un transport scolaire pour la desserte d'un regroupement pédagogique intercommunal doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement et la surveillance des élèves durant le transport.

La présente Charte a pour objet de préciser la mission de l'accompagnateur et les conditions d'exercice de cette mission.

Article 1 – Signature et transmission de la Charte

La Charte est signée par l'autorité organisatrice du transport scolaire déléguée et le Département du Haut-Rhin.

La Charte est complétée par une annexe mentionnant, l'identité des accompagnateurs, leur statut de salariés ou bénévoles et selon le cas l'identité de l'employeur.

Article 2 – Assurance et droits civils

L'autorité organisatrice de transport déléguée prend en charge la couverture d'assurance en responsabilité civile des accompagnateurs.

Les accompagnateurs doivent être majeurs et jouir des droits civils.

Article 3 - Mission

Les accompagnateurs assurent l'assistance aux enfants et leur surveillance au point d'arrêt et durant le trajet. Ils doivent permettre au conducteur de se concentrer sur la conduite.

Cette mission concerne l'ensemble des élèves bénéficiaires du transport. Une attention particulière devra toutefois être portée aux élèves de maternelle.

❖ *A la montée dans le véhicule*

L'accompagnateur aide les élèves à la montée dans le car. Il les fait asseoir et veille à ce que les ceintures soient attachées.

❖ *Durant le trajet*

L'accompagnateur doit s'assurer que les enfants restent assis et attachés. Il assure la surveillance et la discipline.

❖ *A la descente du véhicule*

L'accompagnateur aide les élèves à détacher les ceintures et à descendre du véhicule. Il accorde une attention particulière à la traversée de la chaussée et s'assure que la visibilité soit suffisante. Il sensibilise les élèves aux risques de la traversée devant le car.

Il veille à ce que les élèves soient pris en charge par le personnel éducatif ou par les parents.

Enfin de circuit, l'accompagnateur doit vérifier qu'il n'y ait plus d'enfants à bord.

❖ Absence des parents au retour du car

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour la garde des élèves en cas d'absence des parents au retour du car (école, mairie, accueil périscolaire).

A cette fin un circuit de transport scolaire est normalement organisé d'école à école et doit dans la mesure du possible éviter les arrêts intermédiaires ne permettant pas la sécurité des élèves.

En cas d'absence des parents, l'accompagnateur s'assure de la garde des enfants et en informe l'autorité organisatrice de transport déléguée.

Article 4 - Connaissance des éléments de sécurité du véhicule

Dès le début de l'année scolaire, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement des marteaux "brise-vitre",
- emplacement de la boîte à pharmacie,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

En cas de défaillance du conducteur ou d'accident, l'accompagnateur doit pouvoir prendre les mesures d'urgences suivantes :

- couper le moteur du véhicule (coupe-circuit d'urgence),
- déverrouiller les portes et issues de secours,
- procéder à l'évacuation rapide des enfants,
- prévenir les secours,
- utiliser la trousse de premier secours et l'extincteur, si besoin,
- acheminer les enfants vers l'endroit le plus proche permettant leur accueil et leur surveillance.

Article 5 – Discipline

L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement est indiscipliné ou dangereux.

S'il le juge nécessaire, il relève le nom de l'élève et en informe l'autorité organisatrice de transport déléguée en vue d'une éventuelle sanction.

Les règlements applicables sont :

- le Règlement départemental des transports scolaires voté par le Conseil départemental du Haut-Rhin,
- le Règlement de l'autorité organisatrice de transport déléguée qui complète si nécessaire le Règlement départemental des transports scolaires en fonction des circonstances locales.

Ces règlements doivent être mis à disposition des accompagnateurs.

Fait à Colmar, le

Le Représentant de l'Autorité
Organisatrice de Transport déléguée

Le Président du Conseil
Départemental du Haut-Rhin

Annexe : Charte de l'accompagnement –
Regroupements pédagogiques intercommunaux du Haut-Rhin

Intitulé du regroupement	
Autorité organisatrice	

Désignation des personnes accompagnatrices :

Nom, Prénom	
Date de naissance	
Num. tél.	
Employeur	
Signature :	

Nom, Prénom	
Date de naissance	
Num. tél.	
Employeur	
Signature :	

Nom, Prénom	
Date de naissance	
Num. tél.	
Employeur	
Signature :	

Copie à transmettre à chaque modification à :

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Direction des Routes et Transports – PMIT- Unité Gestion des Transports
100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
Tel : 03 89 30 69 66

**REGLEMENT INTERIEUR DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES DU
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
« Lignes de Haute-Alsace »**

Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports,
Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 mars 2016

Le Conseil départemental du Haut-Rhin arrête le présent Règlement intérieur des lignes régulières interurbaines départementales. Ce Règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du réseau des lignes régulières interurbaines du Haut-Rhin, dites « Lignes de Haute-Alsace ». Il s'applique aux voyageurs non scolaires, aux abonnés scolaires subventionnés par le Département ainsi qu'aux transporteurs exploitants des lignes.

TITRE I – REGLES DE BONNE CONDUITE

Article 1^{er} : La tarification et les conditions d'accès à bord

1.1 La gamme tarifaire des Lignes de Haute-Alsace

La tarification des lignes est fixée par le Conseil départemental et actualisée annuellement au 1^{er} juillet. Le niveau de prix de chaque titre de transport s'échelonne sur sept paliers tarifaires fonctions de la distance. La tarification est publiée sur le site du Conseil départemental du Haut-Rhin et doit être disponible à bord des véhicules.

Elle comporte la gamme des titres de transports suivants :

- Ticket un voyage vendu à bord pour un trajet entre une commune de départ et une commune de destination : le ticket est validé à la vente pour un trajet immédiat.
- Ticket duo vendu à bord pour un aller-retour à effectuer dans la journée entre une commune de départ et une commune de destination : le ticket est validé à la vente pour un trajet aller immédiat. Le ticket est présenté au conducteur pour le trajet retour.
- Carnet 10 voyages « Tout public » vendu au prix de 8 voyages pour 10 voyages entre une commune de départ et une commune de destination : le carnet est vendu à bord ou au guichet de l'entreprise. Chaque trajet fait l'objet d'une validation par le conducteur à la montée à bord. Le carnet a une durée maximum d'un an à compter de la vente. Il est valable dans la limite du trajet origine/destination ou un trajet inférieur.
- Carnet 10 voyages « Jeunes » : mêmes éléments que ci-dessus mais le carnet est vendu au prix de 7 voyages aux voyageurs de moins de 18 ans.
- Abonnement mensuel « Tout public » : abonnement valable pour un mois calendaire pour un trajet entre une commune de départ et une commune de destination sans limitation de voyages. La date de validité est mentionnée sur le titre. Il est présenté au conducteur à la montée à bord.
- Abonnement mensuel « ETAP » : mêmes éléments que pour l'abonnement mensuel « Tout public » mais avec une tarification réduite réservée aux étudiants et apprentis sur justification (moins de 25 ans, post-bac, non salariés) ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite et aux personnes titulaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur justification.
- Abonnement hebdomadaire ETAP : mêmes éléments que l'abonnement ETAP mais la durée de validité est d'une semaine calendaire.
- Billet groupé 10 personnes et plus : réduction de 30% par rapport au ticket un voyage ou au ticket duo.

- Abonnements scolaires subventionnés par le Département : valables dans la limite d'un aller-retour quotidien entre une commune de départ et une commune de destination. L'abonnement est délivré aux élèves ayants droit à un transport scolaire subventionné selon le régime défini par le Règlement départemental des transports scolaires. L'abonnement est présenté au conducteur à la montée à bord.

Le transport est gratuit pour les enfants de moins de quatre ans.

Le transport est gratuit pour les personnes accompagnant une personne à mobilité réduite titulaire d'une carte d'invalidité. Dans ce cas la personne à mobilité réduite doit s'acquitter d'un titre de transport et présenter sa carte d'invalidité au conducteur.

Le transport des sacs personnels colis peu encombrants tenus par le passager, ainsi que celui des voitures d'enfants pliables sont gratuits. Une grille tarifaire fonction du poids sera appliquée pour le transport des colis et vélos en soute.

1.2 Conditions d'accès à bord

Lors de la montée à bord, tout voyageur doit s'acquitter d'un titre de transport ou présenter son titre de transport en vue de sa validation ou de sa reconnaissance à vue par le conducteur. La montée se fait à l'avant du véhicule.

Les représentants de la force publique et les personnes chargées par le Département d'une mission de contrôle pourront accéder à bord gratuitement et sans titre de transport. Elles devront pouvoir justifier de leur mission par une carte professionnelle, une attestation de l'autorité organisatrice ou le port de l'uniforme.

Le même privilège sera accordé aux contrôleurs urbains pour la partie des lignes affrétée par un réseau de transports urbains, ainsi qu'au personnel de l'entreprise exploitante de la ligne.

Les abonnés scolaires devront présenter leur carte de transport à la montée à bord. A défaut, le conducteur pourra leur demander le paiement d'un ticket.

1.3 Les titres de transports valables également sur d'autres réseaux

Sont dits « intermodaux » les titres de transports permettant l'utilisation successive de plusieurs réseaux de transports en commun ayant passé à cette fin un accord commercial.

Sur les lignes de Haute-Alsace, les titres intermodaux suivants seront reconnus à bord sur simple présentation au conducteur.

- Ticket ALSAPLUS 24 HEURES : libre circulation sur l'ensemble des réseaux de transports publics d'Alsace (TER, lignes interurbaines, réseaux urbains) durant 24 heures à compter de la validation, dans la limite du nombre de zones achetées.
- Ticket ALSA PLUS GROUPE JOURNEE : libre circulation pour un groupe de 2 à 5 personnes, le samedi, le dimanche ou un jour férié toute la journée dans la limite du nombre de zones achetées
- Abonnement ALSA PLUS JOB ET CARS 68 : abonnement de travail SNCF permettant une correspondance sur les lignes de Haute-Alsace dans la limite du trajet de la commune de domicile au lieu de travail. Cet abonnement est commercialisé par la SNCF.
- Billet ATTITUDES : billet valable pour un aller retour entre Mulhouse et la vallée de la Thur, sur les lignes de bus, tram, car et train dans le périmètre défini par le billet selon les zones choisies : TER Alsace (uniquement entre les gares de la zone, ligne

Mulhouse - Thann - Kruth), Lignes de Haute-Alsace (uniquement entre les arrêts de la zone) et Soléa.

1.4 Intermodalité avec le réseau urbain de Mulhouse « Soléa »

Par accord entre le Département du Haut-Rhin et Mulhouse Alsace Agglomération, les titres de transports vendus sur les ligne de Haute-Alsace sont utilisables sans coût supplémentaire sur le réseau des transports urbains Soléa dans les conditions définies ci-dessous.

- Ticket un voyage : valable pour une correspondance sur le réseau Soléa dans l'heure qui suit la validation
- Ticket duo : mêmes éléments avec remise au voyageur d'une contremarque Soléa pour le trajet retour
- Carnet 10 voyages : valable pour une correspondance sur le réseau Soléa dans l'heure qui suit la validation avec remise au voyageur d'une contremarque Soléa pour la correspondance,
- Abonnements « Tout public » et ETAP : reconnus à vue sur le réseau Soléa durant leur période de validité.

1.5 Abonnements scolaires combinés

L'abonnements scolaire subventionné par le Département comporte une option pour un complément « libre circulation » sur les réseaux urbains de Mulhouse (Soléa) et Colmar (Trace).

Cette option est réservée aux élèves contraints à effectuer une correspondance urbaine entre le terminus de la ligne interurbaine et l'établissement scolaire.

1.6 Vente des titres

Les titres de transports sont commercialisés et diffusés par le transporteur exploitant de la ligne. La vente a lieu à bord, au guichet commercial de l'entreprise ou par correspondance. Aucun titre n'est vendu par le Département.

Le paiement à bord des tickets et carnets se fait en numéraire. Conformément à l'article L112-5 du Code monétaire et financier le débiteur est tenu de faire l'appoint en cas de paiement en espèces.

Le vendeur peut donc refuser certaine coupure, dont notamment les billets de 50,00 € s'il estime que son fonds de caisse ne lui permet pas de rendre la monnaie.

De même, en cas de paiement pas par petites pièces, il est en droit de refuser un versement de plus de cinquante pièces.

1.7 Titres non utilisés

Les abonnements et carnets non utilisés pourront être échangés ou remboursés par le transporteur si le passager a été empêché de les utiliser totalement ou partiellement, sur présentation d'un justificatif, dans un délai maximum de six mois après la vente des titres.

Article 2 : Fonctionnement des lignes régulières départementales

2.1 Information des usagers

Les horaires des lignes de Haute-Alsace sont publiés sur le site du Conseil départemental www.haut-rhin.fr sous forme de fiches téléchargeables.

L'information comporte :

- un plan de réseau,
- la gamme tarifaire du réseau (prix des billets et abonnements),
- fiche horaire et grille tarifaire ligne par ligne.

Les horaires sont actualisés au 1^{er} janvier et au 1^{er} septembre de chaque année. Ils sont affichés aux poteaux d'arrêt. Ils sont également diffusés par le transporteur à bord des véhicules, au guichet commercial et par tout moyen à sa convenance.

Les horaires et tarifs des lignes de Haute-Alsace sont également publiés sur le site www.vialsace.eu qui regroupe l'information sur l'ensemble des réseaux de transports publics d'Alsace.

2.2 Les points d'arrêt

Seuls les arrêts officiellement définis par l'autorité organisatrice du transport peuvent être desservis. En cas de travaux, un arrêt provisoire peut être mis en service.

Les passagers doivent se signaler à l'arrêt en faisant signe au conducteur. De même, ils doivent se signaler à bord pour la descente au prochain arrêt ou utiliser la commande « arrêt demandé » lorsque le véhicule en est équipé.

Le passager ne pourra demander l'arrêt du véhicule en dehors de ces emplacements. Un éventuel arrêt de « convenance » pratiqué de fait en contradiction avec le présent règlement ne créera aucun droit à l'officialisation de cet arrêt.

La création d'un nouvel arrêt sur demande d'un voyageur ou d'une personne morale (commune, entreprise) sera laissée à la libre appréciation du Département, après instruction technique de la demande.

Aucun nouvel emplacement d'arrêt ne pourra être retenu s'il a pour effet de prolonger l'itinéraire de la ligne et son temps de parcours, s'il ne présente pas toute garantie de sécurité et de visibilité et s'il ne peut être aménagé pour les personnes à mobilité réduite. Il devra par ailleurs recevoir l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

2.3 Les horaires

Il est recommandé au voyageur d'être présent quelques minutes au point d'arrêt avant l'horaire de passage publié.

Dans les conditions normales de trafic, l'horaire sera respecté dans une marge de 0 à 5 minutes par rapport à l'horaire publié. Le car ayant pris de l'avance sur son itinéraire aura l'obligation de réguler sa vitesse, ou d'attendre au plus proche point d'arrêt permettant un stationnement prolongé, pour reprendre l'horaire publié.

Des retards ponctuels n'excédant pas 10 minutes pourront être considérés comme résultant des aléas normaux de l'exploitation dans la limite de 5 % du nombre de circulations, ce seuil étant apprécié mensuellement

Une attente limitée à quinze minutes, dans le but d'assurer une correspondance répondant aux besoins des voyageurs ou d'assister une personne à mobilité réduite à la montée et à la descente du véhicule, ne sera pas considérée comme un retard.

Le respect des horaires ne peut plus être garanti en cas de perturbation importante sur l'itinéraire de la ligne, dont notamment les chantiers imposant une fermeture de route. Si nécessaire, un horaire provisoire sera publié.

Un manque de places à bord du véhicule sera considéré comme un aléa normal de fonctionnement de la ligne lorsqu'il se produit occasionnellement. Les voyageurs devront attendre le passage suivant.

En cas de surnombre régulier sur un horaire, le Département procédera à une instruction technique du dossier en vue d'une éventuelle modification de la ligne. L'aménagement du service ou son renforcement seront laissés à sa libre appréciation en fonction de la dépense publique et des places restant disponibles sur les horaires suivants.

Le transport debout est possible sur les lignes régulières interurbaines dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes.

2.4 Accessibilité des lignes aux personnes à mobilité réduite

En application du Schéma départemental d'accessibilité des transports, certaines lignes ont été rendues accessibles aux personnes à mobilité réduite. Elles sont signalées par un logo sur la fiche horaire.

Ces lignes sont assurées par des véhicules équipés pour l'accueil d'une personne en fauteuil roulant, l'accès se faisant par un élévateur central avec l'intervention du conducteur.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une réservation préalable pour l'accès à ces véhicules. Il est toutefois recommandé aux voyageurs de se signaler auprès du transporteur mentionné sur la fiche horaire en cas d'utilisation régulière.

2.5 Bagages

L'embarquement des vélos en soute est possible sur réservation préalable auprès du transporteur, dans la limite des places disponibles.

Les trottinettes sont admises en position repliée. Elles doivent être tenues par le passager de manière à ne pas gêner les autres voyageurs.

Les voyageurs accompagnés de poussettes ou de landaus peuvent monter à bord par la porte centrale après avoir demandé l'ouverture au conducteur. Les enfants ne doivent pas être laissés dans la poussette ou le landau. Ils doivent être installés sur un siège ou tenus par le voyageur. Sur les lignes accessibles pour les personnes en fauteuil roulant, ces mêmes voyageurs peuvent demander l'accès au moyen de l'élévateur.

Sont admis à bord des lignes :

- les valises de petite taille ;
- les paquets peu volumineux pouvant être placés sous les sièges ou sur les porte-bagages ;
- les sacs, serviettes, cartables et tout bagage à main sous réserve de ne pas gêner la circulation dans le véhicule.

Ne sont pas admis à bord :

- les bagages volumineux, sauf accord du transporteur pour le placement en soute, sur réservation préalable ;
- les objets et produits dangereux (armes, explosifs, bouteilles ou cartouches de gaz, jerrycane d'essence, produits toxiques, inflammables ou nauséabonds).

Les conducteurs et les personnes chargées d'une mission de contrôle sont habilités à refuser l'admission de tout objet susceptible de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

Les voyageurs doivent s'assurer de leurs bagages. Les voyageurs sont responsables des dégâts occasionnés par tout objet leur appartenant. Ni le Département du Haut-Rhin, ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des biens des voyageurs.

2.6 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières.

Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux domestiques de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, etc. à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir le matériel ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur ses genoux pour toute la durée du voyage, et demeure entièrement responsable de son animal.
- pour les chiens, guides d'aveugle ou de personne handicapée ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des cars.

Ni le Département du Haut-Rhin, ni le transporteur exploitant de la ligne, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

2.7 Objets trouvés

Les objets trouvés seront remis au conducteur et conservés pour une durée maximum d'un an au siège du transporteur.

2.8 Accident

Tout accident corporel ou matériel survenu au voyageur à l'occasion de la montée dans le véhicule, le trajet à bord ou la descente devra être signalé immédiatement au conducteur qui en informera sa direction. Aucune demande ultérieure ne sera recevable, hormis le cas d'un trouble se manifestant a posteriori lorsque la personne est en mesure d'établir un lien de causalité avec le transport.

Article 3 : Droits et obligations des voyageurs

3.1 Comportement des voyageurs

Les voyageurs doivent avoir une tenue descente et une hygiène respectueuse des autres voyageurs et du matériel.

En dehors des cas de transport debout autorisés par l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, ils doivent rester assis durant le trajet. Conformément au Code de la Route, ils ont l'obligation de boucler leur ceinture.

Ils doivent présenter leur titre de transport aux personnes chargées d'une mission de contrôle et se conformer à toute consigne du conducteur ou des agents habilités par le transporteur.

En application des articles L.3511-7 et R.3511-1 et suivants du Code de la santé publique, il est interdit de fumer à bord. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique (Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 28).

3.2 Interdictions légales

Conformément au Code pénal, au Code des transports, il est rappelé aux voyageurs qu'il est interdit :

- de céder à titre gracieux ou payant un titre de transport validé ;
- d'introduire ou d'apposer délibérément dans les appareils, valideurs, distributeurs de titres ou monnayeurs, un objet afin de les bloquer ;
- de fumer ou de cracher à l'intérieur des véhicules et dans les locaux de transport ouverts au public;
- d'accéder à bord des cars dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges ;
- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à bord des véhicules comme dans les locaux de transport ouverts au public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ;
- de poser les pieds sur les sièges dans les véhicules comme dans les locaux de transport ouverts au public;
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants à l'intérieur des véhicules et dans les locaux de transport ouverts au public;
- de manger dans les véhicules ;
- de perturber ou de nuire au confort des voyageurs présents dans les véhicules et dans les locaux de transport ouverts au public ;
- de transporter dans les véhicules des colis ou objets encombrants, nauséabonds ou susceptibles de salir les vêtements des voyageurs ou les véhicules ;
- de transporter dans les véhicules des objets dangereux ou inflammables (comme bouteilles de gaz, bidons d'essence...) ;
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans les véhicules ou dans les locaux de transport ouverts au public (seuls sont autorisés ceux que les exploitants ont prévu pour l'information et l'agrément des voyageurs) ;
- de toucher aux appareils de commande de freinage, de signalisation ou autres ;
- de se servir sans motif valable des signaux de demande d'arrêts, des poignées d'alarme, des issues de secours ;
- de souiller ou détériorer le matériel fixe ou roulant ;
- d'empêcher l'ouverture ou la fermeture automatique des portes ;
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service ;
- d'entraver l'accès ou la circulation dans les véhicules ;
- d'utiliser à bord des rollers, patins, trottinettes ou de planches à roulettes ;
- de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur du véhicule ;
- de monter ou de descendre autrement que par les issues réservées à chacun de ces mouvements ;
- de quêter ou de mendier dans les véhicules et dans les locaux de transport ouverts au public ;
- de vendre ou de distribuer des objets quelconques dans les véhicules et locaux de transport ouvert au public, sans autorisation spéciale du représentant du transporteur ;
- d'emmener des animaux dans les véhicules à l'exception de ceux autorisés par le présent règlement.

3.3 Interdiction des tenues destinées à dissimuler le visage

En application de loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, nul ne peut dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler le visage. Les véhicules assurant les lignes régulières et les points d'arrêt sont considérés comme des espaces publics au sens de la loi précitée.

3.4 Refus d'accès à bord et appel à la force publique

Le conducteur pourra opposer un refus d'accès à bord des personnes présentant une tenue indécente, un comportement agressif et en état d'ébriété.

En cas de troubles causés par un voyageur durant le trajet, le conducteur pourra faire appel à la force publique et arrêter son véhicule devant le poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

3.5 Abonnés scolaires subventionnés par le Département

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Tout acte d'indiscipline peut entraîner des sanctions graduées en fonction de la gravité :

- ❖ avertissement écrit
- ❖ Exclusion temporaire d'une semaine à un trimestre scolaire
- ❖ Exclusion pour la durée restante de l'année scolaire
- ❖ Exclusion définitive avec retrait de l'abonnement scolaire subventionné.

La gradation de la mesure est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés

3.6 Obligations du transporteur

Le transporteur a l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'exécution des services de la ligne conformément au cahier des charges du marché public conclu avec le Département du Haut-Rhin.

Il a l'obligation d'acheminer les voyageurs à destination. En cas de panne ou d'incident, il doit prendre les mesures nécessaires pour la prise en charge des passagers par l'envoi au besoin d'un véhicule de remplacement.

Il informera par tout moyen les usagers de la ligne des incidents susceptibles de modifier les horaires, correspondances et itinéraires publiés (chantiers, déviations ...). En cas de perturbation prévisible du trafic et notamment en cas de grève, il doit mettre en application le plan de transport adapté prévu au cahier des charges du marché.

Il assure l'information des usagers sur les horaires et tarifs de la ligne. Il veille à l'affichage des horaires aux points d'arrêts lorsque ces derniers sont équipés d'une fenêtre d'affichage.

Le transporteur a l'obligation d'affecter aux services de ligne des véhicules en bon état de propreté, équipé d'une girouette d'affichage de l'identification de la ligne et de la destination. Les cars assurant les services réguliers fonctionnant en périodicité annuelle doivent être équipés d'une climatisation.

Les voyageurs doivent être accueillis dans des conditions confortables. Les sièges doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Le transporteur doit s'assurer que le personnel de conduite et celui chargé des missions de contrôle à bord aient une attitude commerciale vis-à-vis des voyageurs. Ils doivent avoir une bonne tenue vestimentaire et ne pas fumer à bord.

3.7 Réclamations

Les réclamations concernant le fonctionnement des lignes sont à adresser au transporteur exploitant selon les mentions figurant sur la fiche horaire.

Le passager contraint de faire appel à un autre moyen de transport du fait de la non réalisation d'un service pourra présenter au transporteur une demande de remboursement des frais sur justificatifs.

TITRE II – CONTRÔLE ET INFRACTIONS

Article 4 – Contrôle et infractions

4.1 Contrôle des titres de transport

Les infractions au présent Règlement intérieur des lignes de Haute Alsace seront constatées et sanctionnées par les agents assermentés attachés aux transporteurs exploitants ou par les personnes chargées d'une mission de contrôle par l'autorité organisatrice de transport. A cet effet, ces agents peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport. Ces agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal. À leur demande, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport dûment validé.

Tout usager qui ne pourra présenter un titre de transport valable aux agents assermentés sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur, afin de régulariser sa situation, ne sera pas possible.

En cas de constatation d'une infraction par le personnel habilité et à défaut du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale, l'agent est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent ou d'un officier de police judiciaire, conformément à l'article 529-4 du code de procédure pénale.

Les élèves titulaires d'un abonnement de transport scolaire subventionné par le Département du Haut-Rhin sont soumis en premier lieu aux dispositions du Règlement départemental des transports scolaires.

4.2 Infractions et amendes

Les contrevenants aux dispositions du règlement intérieur des lignes de Haute Alsace sont passibles des peines d'amendes prévues par le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, par l'article R.610-5 du code pénal, ainsi que par les articles R.3512-1 et suivants du Code de la santé publique.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposerait le contrevenant à l'application de l'article 433-3 du code pénal.

L'article L.2242-7 du code des transports dispose en outre qu'« est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

4.3 Régularisation

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité. L'agent

verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police ou de gendarmerie.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention, augmentée du montant du titre de transport :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque.
- soit dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la constatation de l'infraction, auprès des services de l'exploitant. Le paiement pourra se faire, en espèces, ou par chèque.

Dans le délai de deux (2) mois précité, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de deux (2) mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

À défaut de paiement dans le délai de deux (2) mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public conformément à l'article 529-5 du code de procédure pénale et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

4.4 Périmètres de transports urbains

Dans les périmètres de transports urbains et lorsque la ligne régulière départemental fait l'objet d'un accord d'affrètement avec le réseau des transports urbains, le pouvoir de contrôle prévu au présent règlement pourra être exercé par les agents assermentés du transporteur exploitant du réseau urbain.

La régularisation des infractions constatées par ses agents se fera alors par paiement auprès de ce transporteur (Soléa, TRACE ou Distribus).

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 – Publication du présent Règlement

Le présent Règlement intérieur sera publié sur le site du Conseil départemental du Haut-Rhin www.haut-rhin.fr.

Il sera disponible à bord des véhicules et aux guichets commerciaux des transporteurs exploitants.

Ses principales dispositions feront l'objet d'un affichage à bord.

Article 6 – Mise en oeuvre

Le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, les responsables des transporteurs exploitants des lignes, leurs agents assermentés et leurs conducteurs sont chargés de l'application du présent Règlement intérieur.

Contacts utiles

Direction des Routes et des Transports
Unité Gestion des Transports
Téléphone : 03 89 30 69 66
Mail : secretariatdrtpmit@haut-rhin.fr

A Colmar, le

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin